

ACCORD CONCERNANT LES COLIS POSTAUX ENTRE LE CANADA ET LE JAPON

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon,

Soucieux d'améliorer le service des colis postaux entre ces deux pays;

Ont convenu de ce qui suit:

ARTICLE 1

1. Les colis postaux (désignés ci-après par le terme «colis»), échangés entre le Canada et le Japon, seront acheminés par voie de surface et par avion conformément aux dispositions du présent Accord.

2. L'Administration postale de chaque pays (désignée ci-après par le terme «Administration») garantit le droit de transit par l'intermédiaire de son service, vers ou de tout autre pays avec lequel elle échange des colis, de colis en provenance ou à destination du service de l'autre Administration.

ARTICLE 2

Les limites des poids et dimensions des colis échangés entre les deux pays seront établies par consentement mutuel entre les Administrations.

ARTICLE 3

1. Chaque Administration déterminera les tarifs d'affranchissement des colis postés dans son service. Toutefois, ces tarifs ne doivent pas être fixés de façon à dépasser le montant total du coût de manutention des colis dans le service de l'Administration d'origine, outre le coût du transport maritime ou aérien entre les deux pays et les quotes-parts dues à l'Administration de destination pour la manutention des colis dans son service.

2. L'affranchissement de tous les colis est obligatoire, sauf dans le cas des colis renvoyés à l'origine ou réexpédiés.

ARTICLE 4

1. Dans le cas de colis échangés entre les deux pays, il incombera à l'Administration d'origine de verser à l'Administration de destination les quotes-parts établies par consentement mutuel entre les Administrations, en fonction des coûts de manutention dans le service de l'Administration de destination.

2. En ce qui a trait aux colis en provenance de l'un des deux pays et transmis par l'intermédiaire de l'autre à destination d'un tiers pays, l'Administration d'origine versera à l'Administration intermédiaire les quotes-parts établies par consentement